



Arrêt

n° 138 382 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 21 octobre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 21 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Elle indique avoir introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 par courrier du 22 décembre 2007.

1.3. Le 17 juin 2009, elle a introduit une demande d'asile en Belgique.

1.4. Le 4 décembre 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par courrier du 05 février 2010, elle a déclaré se désister de sa demande d'asile.

1.6. Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable.

1.7. Le 28 avril 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2012, et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006, et produit deux témoignages pour appuyer son allégation. Toutefois, comme ça a déjà été indiqué dans notre décision de rejet en date du 30.09.2010, il a déclaré lors de sa procédure d'asile qu'il est arrivé sur le territoire belge le 01.05.2009. Par conséquent, cette dernière déclaration ôte toute crédibilité aux attestations précitées. Quant à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 qui aurait été introduite en son nom par Maître [P.R.] auprès de la commune de Charleroi en décembre 2007 (copie de la page de garde jointe); notons, d'une part, que ledit article a été abrogé le 1er juin 2007 (entrée en vigueur des articles 9bis et 9ter), et d'autre part, que rien ne démontre que ladite demande concerne effectivement l'intéressé, dans la mesure où le prénom qui y est renseigné est différent, et que nous constatons également l'absence de la date et du lieu de naissance, éléments qui auraient pu attester de l'identité de l'intéressé.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration en Belgique, étayée par son apprentissage du français et les liens tissés avec plusieurs personnes de nationalité belge et étrangère. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11.2002, n° 112.863).

D'autre part, l'intéressé argue de la situation dans son pays d'origine et déclare que la région où il habite « est très difficile et dangereuse ». Cependant, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un quelconque élément pertinent alors qu' (... incombe au premier chef à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Aussi, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.

Enfin, concernant le contrat de travail conclu en date du 10.04.2011 avec le nommé Ahmed Mohammed, il est à noter, d'une part, que le requérant ne dispose actuellement d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle dans le Royaume sous le couvert d'une autorisation ad hoc, et d'autre part, que ledit contrat n'est pas un élément permettant de conclure que le requérant se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique depuis le pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

1.9. Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la partie requérante le 17 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
- o La procédure d'asile de l'intéressé a été refusée par l'Office des Etrangers en date du 01.02.2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. Elle soutient que *« la partie [défenderesse] refuse d'admettre comme circonstances exceptionnelles le long séjour en Belgique (...), son intégration (dont les attaches sociales pourtant reconnue (sic) comme pouvant être une circonstance exceptionnelle (C.E. n°84.658 du 13/01/2000) (sic), sa volonté de travailler et ses compétences professionnelles », et que « la jurisprudence vantée par la partie [défenderesse] n'est pas unanime et doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas ».*

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la *« violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle allègue que *« la situation difficile et dangereuse Pakistan (sic) étant notoirement connue, on s'étonne de la position adverse qui consiste à estimer qu'il y a un manque de preuves, or cette situation est notoire, il lui appartient d'en rapporter la preuve du contraire si elle ne peut rencontrer [son] argumentation ».*

2.2.2. Dans une seconde branche, elle indique que *« faire état d'une demande d'asile déposée par le requérant pour remettre en cause la durée de son séjour sur le territoire ne procède pas d'un caractère de bonne administration dans le mesure où le Conseil du requérant avait écrit en temps utile à la partie [défenderesse] pour renoncer à cette demande d'asile que le requérant avait pris l'initiative d'introduire seul », que « le requérant est bien présent sur le territoire depuis 2006, et non depuis mai 2009 comme indiqué dans une procédure d'asile auquel le requérant a renoncé », et que « dans ces circonstances venir dire que les pièces déposées dans le cadre du 9bis sont douteuses et qu'il faut donner crédit à celle d'asile procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, de la longueur de son séjour sur le territoire et de la situation sécuritaire alléguée par la partie requérante dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur

manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. A cet égard, le caractère « notoire » de la situation alléguée dans le pays d'origine de la partie requérante ne peut suffire à renverser ce constat.

3.2.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.8 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Cet enseignement est totalement applicable en l'espèce, où la partie défenderesse se contente d'émettre certains doutes quant à la date d'entrée de la partie requérante sur le territoire, avant d'examiner, en tout état de cause, les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour, y compris la durée de son séjour en Belgique.

3.3. Le Conseil observe en outre que les moyens, en aucunes de leurs branches, ne sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués en termes de requête ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------